

CONVENTION

2.4. Activités et Animations dans et autour de l'espace Saint-Rémy

ENTRE LES SOUSSIGNES,

De première part, la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, dont l'hôtel communal est sis à 1080 Bruxelles, rue du Comte de Flandre, n°20, ici représentée par Monsieur Jef VAN DAMME, Echevin, assisté de Madame Marijke AELBREHT, Secrétaire faisant fonction, ci-après dénommée « **La Commune** »,

et

De seconde part, l'association sans but lucratif: « Molenbeek Vivre Ensemble (MOVE)» dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, Rue Comte de Flandre, 15 dont les statuts furent publiés au Moniteur Belge le 18 février 1993 et les modifications en date du 25 mars 2014 et 27 juillet 2017, ici représentée par Madame Khadija ZAMOURI, en sa qualité de Présidente et par Monsieur Christophe DENOËL (tel 02 422 06 34)-www.move.brussels) en sa qualité de Directeur général, agissant en vertu des statuts de l'asbl, bénéficiaire délégué, ci-après dénommée « **le Bénéficiaire**»,

Préambule

Considérant la décision du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 décembre 2020 approuvant le programme pluriannuel 2021-2025 « Politique de la Ville par le développement des quartiers de la commune de Molenbeek-Saint-Jean » notifiée à la Commune le 10 décembre 2020 ;

Considérant la décision du 5 mars 2020 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du Développement territorial fixant la durée du programme pluriannuel 2021-2025 « Politique de la Ville par le développement des quartiers » à 5 ans et fixant le montant à octroyer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean à 8.236.768,36 euros ;

Considérant que le programme pluriannuel 2021-2025 « Politique de la Ville par le développement des quartiers de la commune de Molenbeek-Saint-Jean » tel qu'il a été approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 décembre 2020 prévoit que la mise en œuvre du projet « **2.4. Activités et Animations dans et autour de l'espace Saint-Rémy** » décrit ci-après sera confiée à « Molenbeek Vivre Ensemble (MOVE) » ;

Vu l'article 61 § 2 et § 3 de l'ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine, il a été convenu ce qui suit :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : TEXTES APPLICABLES A LA CONVENTION

Cette convention est régie par :

- L'Ordonnance organique de la revitalisation urbaine (I) du 06.10.2016 (Moniteur Belge - 18.10.2016), les articles 1, 2, 7 à 18, 51 à 53 et 60 à 68;
- La nouvelle zone d'intervention prioritaire intitulée « Zone de revitalisation urbaine 2020 » publiée le 26 novembre 2019 ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la Politique de la Ville du 19.01.2017 (Moniteur Belge – 26.01.2017), plus précisément les articles 1 à 13 et 23 à 32 ;
- La nouvelle loi communale du 26 mai 1989 ;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, les articles 92 à 95;
- La loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant une subvention de 8.236.768,36 euros à la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans le cadre du programme pluriannuel 2021-2025 « Politique de la Ville par le développement des quartiers » du 03.12.2020 (Moniteur Belge – 11.12.2020).

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

a) La présente convention a pour objet de régler la délégation de la mise en œuvre des actions de revitalisation urbaine et les modalités de la cession de la subvention octroyée à la Commune par la décision ministérielle du 5 mars 2020 et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 décembre 2020 mentionnés dans le préambule.

Cette subvention est octroyée au bénéficiaire au titre de soutien à la réalisation de son projet « **2.4. Activités et Animations dans et autour de l'espace Saint-Rémy** »

L'espace Saint-Rémi est un projet multidimensionnel au travers duquel des actions socio-éducatives et socio-sportives seront déployées au sein de l'infrastructure et aux abords du parc Saint-Rémi. Ces activités et projets visent à améliorer la cohésion sociale et la convivialité dans le quartier. Des permanences individuelles seront également proposées pour la prise en charge et le relais des différentes demandes plus spécifiques.

b) En annexe de la présente convention, la fiche projet détaillant les missions qu'implique le projet mentionné au point a)

Conformément à l'article 66 de l'ordonnance précitée, des modifications du programme (et donc de la fiche de projet) sont possibles au maximum une fois chaque année sur demande de la Commune auprès de la Région et moyennant autorisation du Ministre. Elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention. La fiche projet initiale ainsi que ses actualisations font parties intégrantes de la présente convention.

Article 3 : Calendrier

Année	Description	But	Début	fin	Fréquence
<i>Année 2022</i>	-Possession des locaux -Constitution de l'équipe « Saint-Rémi» - Aménagement des espaces -Prise de contact avec les partenaires Début des activités collectives	- Abrisser le projet - Réunir les conditions matérielles et humaines nécessaires au projet -impliquer dès le départ les publics afin de les rendre acteur du projet	<i>Mai 2022</i>	<i>Decembre 2022</i>	
2023-2025	-Mise en place d'activités sportives -Mise en place d'activités socio-culturelles -Mise en place d'activités communautaires Mise en place d'une Permanence sociale à bas seuil	Répondre aux demandes des différents publics en matière d'activités collectives. Contribuer à plus de cohésion sociale et de mieux vivre ensemble dans le quartier Offrir des alternatives positives aux jeunes en matière de lieux de socialisation	Janvier 2023	Décembre 2025	Les activités auront lieu plusieurs fois par semaine. Permanence sociale au moins 1 fois par semaine.

Article 4 : Résultats et indicateurs

Les résultats escomptés sont :

- Proposer un programme d'activités récurrent pour les jeunes du quartier.
- Réussir à toucher des filles/femmes du quartier à travers des activités et animations.
- Impliquer les « nouveaux habitants » du quartier dans le projet.
- Faire en sorte que l'espace Saint-Rémi soit occupé de façon régulière

Sur le long terme, MOVE espère modestement que le projet espace Saint-Rémi à travers ses actions, contribuera à plus de cohésion sociale et de mieux vivre ensemble dans le quartier. En effet, dans ce quartier, il y a une augmentation du nombre de nouveaux habitants faisant partie de ce que l'on peut appeler 'la classe moyenne' travaillant principalement dans le secteur tertiaire, qui ont décidé de s'installer dans de nouvelles constructions ou habitats rénovés. La cohabitation entre anciens et nouveaux habitants et entre les diverses mixités ne sont pas toujours simples. En plus du vivre ensemble, MOVE pense qu'il est essentiel de travailler autour de la notion de 'faire ensemble'. Il faut effectivement que notre action permette que ses publics se rencontrent et agissent ensemble.

Les indicateurs de résultats sont :

- Nombre de personnes accompagnées individuellement
- Nombre de participants (par groupes d'âge et, par quartiers, par genre...) aux activités organisées et co-organisées
- Nombre d'activités organisées ou co-organisées (à l'intérieur de l'espace et au sein du Parc)
- Nombre et type de groupes fréquentant la salle Saint-Remi (en toute autonomie)

ARTICLE 5 : FINANCEMENT¹

a) Montant du financement

Une subvention d'un montant total de **502.316,85 EUR** est octroyée au bénéficiaire pour des frais de personnel.

Budget provisoire et prévisionnel

Type des dépenses	2021	2022	2023	2024	2025
Personnel	0	93.000,00 EUR	115.316,85 EUR	119.000,00 EUR	121.000,00 EUR
Fonctionnement	0	8.000,00 EUR	12.000,00 EUR	13.000,00 EUR	13.000,00 EUR
Investissement	0	5.000,00 EUR	2.500,00 EUR	0	0
Total	0	106.000,00 EUR	130.316,85 EUR	132.000,00 EUR	134.000,00 EUR

Frais de personnel : 1/3 ETP niv B
 2 ETP niv C ou D
 1 personne 10h/semaine niv D ou E

Frais de fonctionnement : les frais d'énergie, les frais d'animations et de bénévolat.

Frais d'investissement : achat de PC et de mobiliers pour l'espace.

¹ Le plan financier est donné à titre indicatif

b) Détermination des montants dus et modalités de paiement

La subvention est versée au bénéficiaire annuellement sur base d'une déclaration de créance établie par ce dernier et selon le budget provisoire et prévisionnel prévu à l'article 5-a).

La première tranche (correspondant au montant inscrit pour 2022) est versée dès l'entrée en vigueur de la présente convention **pour autant que l'exécution du projet débute durant l'année en cours.** La Commune verse donc chaque année au bénéficiaire 100% du montant prévu au budget de l'année correspondante.

En vue de la justification de la subvention de l'année N écoulée, le bénéficiaire transmet à la commune selon l'échéancier prévu à l'article 5-c) les pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention.

Les différentes tranches du subside sont versées sur le compte BE11 0012 7347 9048 du bénéficiaire.

c) Echéance

Chaque année, les pièces justifiant le montant des **dépenses en personnel, fonctionnement et investissement** concernant l'année N doivent être en possession de la Commune **au plus tard le 10 avril de l'année N+1.**

Les pièces justifiant le montant total des dépenses et un rapport final doivent être en possession de la Commune au plus tard le 2 avril 2026.

A défaut, la commune clôture les comptes sur base des documents en sa possession à ces dates.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS REQUIS POUR LA LIQUIDATION DU SUBSIDE

Le bénéficiaire remet à la Commune les documents suivants :

a) Un rapport financier et de gestion

Le bénéficiaire s'engage à transmettre **un rapport annuel** qui définit l'avancement et le financement du projet.

Ce rapport comprendra une **partie évaluation** détaillant les actions réalisées, le calendrier effectif, les résultats obtenus sur base des indicateurs conformément à la fiche projet repris en annexe de la présente convention.

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée (ou une copie de la facture et de l'extrait de compte correspondant) ou par tout autre document probant (ex.: contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, ...). Ces pièces justificatives doivent être numérotées et reprises sur une liste certifiée « vraie et sincère » par une personne habilitée.

b) Les statuts de l'ASBL

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, lors de la signature de la présente convention, la dernière version des statuts coordonnés en vigueur telle que publiée au Moniteur belge.

Le bénéficiaire doit avertir la Commune de toute modification ultérieure de ceux-ci.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les subsides reçus dans le cadre de ladite convention de manière efficace et transparente, et à fournir, à la demande, toute information utile sur l'affectation des crédits obtenus dans le cadre de ces projets.

Les éventuelles recettes d'activité dans le cadre de ce projet seront réinvesties dans des dépenses non présentées au subventionnement.

La Commune se réserve le droit de **convoquer** autant de fois que nécessaire un Comité de Pilotage avec au minimum un représentant du bénéficiaire afin d'assurer le bon suivi de l'exécution et de la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les délais ainsi que les modalités de remises de pièces justificatives.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les montants de la subvention qui n'auraient pas été utilisés conformément aux dispositions de la présente convention, ainsi que dans les cas suivants ² :

- lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justifications exigées par la Commune ;
- lorsque le bénéficiaire s'oppose au contrôle de la Commune ;
- lorsque les dépenses remises par le bénéficiaire sont jugées non éligibles par la région de Bruxelles Capitale. Pour les bénéficiaires délégués, le contrôle minutieux de toutes les pièces sont à la charge de la commune qui peut aussi décider si elles sont éligibles. (le contrôle de la région est secondaire).

ARTICLE 8 : INFORMATION & PUBLICITE

Tout document destiné au public dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière du programme pluriannuel 2021-2025 « Politique de la Ville par le développement des quartiers ».

Le logo de la commune et de la Région, mis à la disposition du bénéficiaire sur simple demande, doit figurer sur ces documents.

Tout document doit être transmis à la Commune dès sa réalisation.

En outre, tout événement organisé dans ce contexte doit obligatoirement faire référence à l'aide financière précitée et être renseigné au moins un mois à l'avance à la Région et à la Commune.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La Commune ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige relatif à la présente convention, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents.

² Ces cas sont prévus par la Circulaire du 30 novembre 2006 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les Communes.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR & DUREE DE CETTE CONVENTION

Cette convention est valable pour toute la durée d'exécution du projet détaillé dans l'article 2 de la présente convention à dater du 23/05/2022 jusqu'au 9 décembre 2025.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le _____ en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

POUR LE BENEFICIAIRE,

Le Directeur Général,

La Présidente,

Christophe DENOEL

Khadija ZAMOURI

POUR LA COMMUNE,

Le Secrétaire adjoint,

Pour le Collège,
L'Echevin du Développement territorial délégué,

Gilbert HILDGEN

Jef VAN DAMME